

Commune de FONTENAY SUR VÈGRE

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame LHOPITAL Monique, Maire.

Étaient présents : Mme FABLE Michèle, Mme HASCOET Caroline, Mme RUILLÉ Isabelle, M. TOUCHARD Fabien, M. GÉRARD Bastien, M. GAUTIER Gaël, M. GIRARD Philippe, M. CHAUVEAU Didier et M. LAUNAY Gildas.

Absent excusé : M. MAZURE Mathias

Secrétaire de séance : M. GIRARD Philippe

Date de convocation : 02/09/25
Nombre de Conseillers en exercice : 11

Date d'affichage : 02/09/25
Nombre de présents : 10

ORDRE DU JOUR

- Approbation PV 08 juillet 2025
- Assainissement : Schéma directeur des eaux usées
- Acquisition des délaissés de la LGV
- Enedis : Redevance occupation du domaine public 2025
- Protection Sociale Complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents
- Affaires diverses

AJOUT ORDRE DU JOUR

- Assainissement : contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement lors des ventes de maison

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 08 JUILLET 2025

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la réunion de conseil municipal du 08 juillet 2025.

ASSAINISSEMENT : SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX USEES
(2025-09-01)

La commune de Fontenay sur Vègre dispose d'une station d'épuration des eaux usées par lagunage naturel et d'un système de collecte composé de 1.350 km de réseau.

A ce jour, la commune ne dispose pas d'une étude de type Schéma Directeur d'Assainissement.

L'objectif du projet est de réaliser un schéma directeur des eaux usées conformément au cahier des charges de l'Agence de l'Eau.

La Safège Agence Centre Loire propose 2 devis concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

1 – Le premier devis s'élevant à 14 971.03 € TTC propose un état des lieux, l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, la réalisation, le dépôt de demande de subvention, le lancement de la consultation, l'analyse des offres, l'assistance et la saisie du contrat. Il convient donc d'ajouter aux 14 971.08 € les frais facturés par l'entreprise retenue (environ 30 000 €)

2 – La seconde proposition correspond mieux à l'importance de notre village : un accompagnement tout au long du processus, de la réalisation du dossier de demande de subvention, aux visites de terrain, aux réunions ; Ce deuxième devis inclut tous les contrôles en nappe basse, en nappe haute, les investigations complémentaires et les synthèses et bilans du diagnostic. Montant TTC de cette proposition 36 620.52 €.

A noter que l'agence de l'eau subventionne à hauteur de 50 %.

La décision sera remise à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

ASSAINISSEMENT : CONTROLE DE CONFORMITE DU RACCORDEMENT AU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT LORS DES VENTES DE MAISON
(2025-09-03)

L'**article L 2224-8** du code général des collectivités territoriales précise que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

L'**article L 1331-1** du code de la santé publique précise, quant à lui que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

L'**article L 1331-4** du code de la santé publique affirme que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon fonctionnement.

La lutte contre la pollution passe également par la lutte contre le déversement des eaux ménagères dans les caniveaux et réseaux d'eaux pluviales. En effet, le réseau d'assainissement sur le territoire de la commune étant de type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées. Les usagers du service ont donc l'obligation de veiller à la séparation de leurs branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales.

L'**article L 271-4** du code la construction et de l'habitation modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 – art 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle de l'assainissement non collectif.

Considérant que la commune dispose d'un réseau public de collecte des eaux usées (assainissement collectif),

Considérant l'importance du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement pour la protection de la santé publique et de l'environnement,

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif (contrôles réalisés par le SPANC) et assainissement collectif,

Considérant la nécessité de vérifier la conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif, notamment à l'occasion de mutations immobilières ou de constructions nouvelles,

Le Conseil Municipal de Fontenay sur Vègre, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public,

- 1) A l'occasion d'une vente ou d'un transfert d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement collectif.

- 2) Ou d'une construction neuve ou d'une extension entraînant la création de nouveaux raccordements au réseau d'assainissement collectif,
- Précise que ce contrôle sera opéré par une entreprise habilitée mandatée par la commune, que la prestation sera à la charge du propriétaire qui vend son bien.
 - Dit qu'un rapport de conformité ou de non-conformité sera établi à l'issue du contrôle, et qu'une copie sera transmise à la mairie.
 - Précise qu'en cas de non-conformité, l'acheteur ou le maître d'ouvrage devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle. Un nouveau contrôle sera exigé pour valider les travaux réalisés.
 - Décide que le non-respect des obligations de contrôle exposera le contrevenant aux sanctions prévues les textes en vigueur.

ACQUISITION DES DELAISSES DE LA LGV **(2025-09-02)**

Lors du projet de construction de la nouvelle Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire, la SNCF RESEAU a acquis, par actes amiables ou par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de cet ouvrage.

Après délimitation de l'emprise finale, des excédents s'avèrent inutiles à SNCF RESEAU pour la poursuite de l'exploitation de la ligne et peuvent être revendus.

Ces biens constituent des voiries.

SNCF RESEAU propose donc à la commune de Fontenay sur Vègre de lui vendre ces terrains pour l'euro symbolique.

Les parcelles concernées sont :

ZR 41 d'une surface de 5 068 m²

ZW 43 d'une surface de 653 m²

ZW 44 d'une surface de 746 m²

ZW 51 d'une surface de 1 613 m²

ZX 50 d'une surface de 1 423 m²

Soit un total de 9 503 m²

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'acquérir les parcelles ZR 41, ZW 43, ZW 44, ZW 51, ZX 50 pour une surface totale de 9 503 m² pour un euro symbolique.
- D'inscrire des crédits nécessaires au budget 2025
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte notarié d'achat

ENEDIS : REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2025 **(2025-09-04)**

Par courrier en date du 8 août 2025, les services de ENEDIS informent la collectivité du montant de la redevance due au titre de l'année 2025 relative à l'occupation permanente du domaine public par les ouvrages de réseaux de distribution d'électricité pour un montant de 241,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer une redevance d'occupation permanente du domaine public par les ouvrages de réseaux de distribution d'électricité par ENEDIS au titre de l'année 2025 et ce pour la somme de 241,00 €

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS
(2025-09-05)

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- l'avis du Comité social territorial

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de

construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

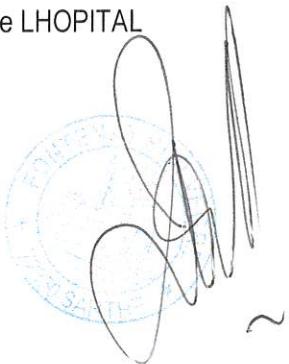
Après discussion, le conseil municipal décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

INFORMATIONS DIVERSES

- Aire de loisirs Le Tébert : Après midi récréatif multisport sur l'aire de jeu le samedi 27 septembre 2025 de 14h30 à 18h00. Pot de l'amitié à 17h30.
- Aménagement de la Rue des Lavandières : Avenant de -9 187.39 € soit nouveau montant du marché 174 028.79 € TTC
- Bilan de la rentrée : 87 élèves sur le SIVOS en hausse par rapport à l'année passée (+9)
- PLUi 2^{ème} arrêt : Mme le Maire communique les changements et les erreurs corrigées
- Repas des anciens : Mardi 11 novembre 2025

Fin de séance 22 h 37

Monique LHOPITAL
Maire

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "Mairie de SAINT-JEAN-DE-SAINT-JEAN" around the perimeter and "2025" in the center.

GIRARD Philippe
Secrétaire de séance